

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur concernant les rapports avec les autorités fédérales en matière de forêts

921.211

du 7 octobre 1965

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 39 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, du 1^{er} octobre 1965¹⁾,

arrête:

Article premier

Autorité fédérale
compétente

¹ Les gouvernements cantonaux soumettent leurs actes législatifs en matière forestière à l'approbation du Conseil fédéral.

² Les demandes de subventions fédérales et d'autorisation de défrichement dans la zone des forêts protectrices doivent être adressées au Département fédéral de l'intérieur (département).

³ Les décomptes, communications, annonces, etc. sont remis à l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage²⁾ (office).

Art. 2

Elaboration et
dépôt de projets
forestiers

¹ Les projets forestiers sont élaborés et annoncés et les demandes de subventions sont présentées conformément aux dispositions spéciales édictées par le département. Lors du dépôt définitif des projets, la subvention cantonale allouée pour les travaux est mentionnée.

² Les détails sont réglés par des instructions spéciales de l'office.

Art. 3

Statistique
forestière

Les cantons remettent à l'office la documentation nécessaire pour établir la statistique forestière suisse.

RO 1965 888

¹⁾ [RO 1965 869, 1971 1193, 1985 2022; RS 611.021 ch. I 3, 611.022 ch. I 6, 611.041 ch. I 18.1. RS 921.01 art. 67 let. a]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 65 de l'O du 30 nov. 1992 sur les forêts (RS 921.01).

²⁾ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié).

Art. 4

Communications ¹ Les cantons annoncent à l'office pour chaque année civile écoulée:

- a. Jusqu'au 10 janvier:
 1. Les plans d'aménagement des forêts publiques révisés ou établis dans l'année;
 2. Les autorisations de défrichement délivrées au cours de l'année (art. 31 de la LF du 11 oct. 1902¹) concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, loi) de même que les reboisements de compensation exigés, séparément pour les forêts protectrices et les forêts non protectrices;
 3. Les rachats de servitudes et de droits personnels, selon l'article 21 de la loi², effectués durant l'année;
- b. Jusqu'au 31 janvier:
 1. Le nombre des nouveaux contrats d'apprentissage signés et le nombre total des contrats d'apprentissage;
 2. Le nombre de participants aux examens de fin d'apprentissage;
 3. Le nombre des certificats de capacité délivrés sans examen;
 4. Le nombre des forestiers-bûcherons qualifiés ayant réussi l'examen de maîtrise;
- c. Jusqu'au 31 mai:
 1. Toutes les communications nécessaires pour la statistique forestière suisse, en tant qu'elles ne devaient pas être communiquées selon la lettre a;
 2. Les cours de formation et de perfectionnement pour gardes forestiers, de même que les cours pour instructeurs et maîtres d'apprentissage que les cantons ou les organisations forestières prévoient pour l'année suivante;
- d. Dès l'octroi de l'autorisation:
 1. Les partages de forêts publiques attributifs de propriété ou d'usufruit (art. 33 et 34 de la loi³);
 2. Les ventes de forêts propriété de cantons, de communes et d'autres corporations de droit public (art. 35 de la loi³).

² Pour les communications selon lettres a et c, chiffre 1, les formules de la statistique forestière suisse seront utilisées.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1965.

Entrée en
vigueur

¹) [RS 9 511; RO 1954 573 ch. I 5, 1956 1297, 1965 325, art. 60, 1969 509, 1971 1191, 1988 1696 art. 7; RS 611.02 ch. I 23, 611.04 ch. I 11.11. RS 921.0 art. 54 let. a]. Actuellement «art. 5 et 6 de la LP du 4 oct. 1991 sur les forêts» (RS 921.0).

²) Actuellement «selon l'art. 16 de la LF de 4 oct. 1991 sur les forêts» (RS 921.0).

³) Actuellement «art. 25 de la LF du 4 oct. 1991 sur les forêts» (RS 921.0).